

# **GE\_GERICHTE AARP/472/2016 vom 23. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_472\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_472_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/472/2016 du 23 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/472/2016 del 23 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à

- 9/22 - P/9182/2012 savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités).

Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne

suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices.

2.2.1. L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle.

La rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes qui y participent activement. La notion de participation doit être comprise dans un sens

- 10/22 - P/9182/2012 large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2 ; 106 IV 246 consid. 3e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1154/2014 du 31 mai 2016 consid. 1.1).

La rixe n'est punissable en tant que telle que si la bagarre a entraîné la mort d'une personne ou des lésions corporelles. Pour autant, le résultat préjudiciable ne constitue pas un élément objectif de l'infraction, mais une condition objective de punissabilité sur laquelle ne doit pas nécessairement porter l'intention (ATF 106 IV 246 consid. 3f).

Il convient donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte. Ainsi, celui qui abandonne le combat avant la réalisation de la condition objective de la punissabilité, à savoir le décès ou la lésion corporelle causés à l'un des participants, peut être sanctionné en application de l'art. 133 CP, si sa participation antérieure a stimulé la combativité des assistants de telle sorte que le danger accru auquel ils étaient exposés s'est prolongé bien au-delà du temps de participation de chacun séparément (ATF 106 IV 246 consid. 3d p. 251).

2.2.2. En tant que l'art. 133 CP réprime la participation à la rixe pour elle-même, et non la commission de lésions corporelles, elle ne vise pas, sous tous ses aspects, l'acte de celui qui, dans le cadre d'une rixe, porte simultanément atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle d'un autre participant ou d'un tiers. Cette disposition entre ainsi en concours idéal avec les art. 111 ss CP ou 122 ss CP et l'art. 49 al. 1 CP est donc applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2 et les références citées).

2.2.3. L'art. 133 al. 2 CP prévoit un fait justificatif spécifique en précisant que l'auteur qui n'accepte pas le combat et se limite à repousser l'attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants n'est pas punissable (ATF 131 IV 150 consid. 2.1). Dans son message du 26 juin 1985 concernant la modification du code pénal, le Conseil fédéral a relevé que la disposition afférente à la non-punissabilité (art. 133 al. 2 CP) pouvait paraître superflue au regard de l'ancien art. 33 CP concernant la légitime défense, mais qu'elle avait le mérite de montrer clairement qu'un tel comportement ne réunissait pas les éléments constitutifs de l'infraction et n'était de ce seul fait pas punissable, sans qu'il fût nécessaire d'invoquer un fait justificatif (FF 1985 II 1054).

Se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne

- 11/22 - P/9182/2012 provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 p. 153). Du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre, elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (ATF 106 IV 246 consid. 3e).

2.2.4. L'art. 133 al. 2 CP n'est toutefois pas applicable lorsque l'auteur va au-delà de ce qui est strictement nécessaire dans une telle optique (arrêt du Tribunal fédéral 6S.349/2005 consid. 2.1 du 27 octobre 2005). En effet, celui qui repousse une attaque, mais dépasse les limites de la légitime défense se rend coupable de lésions corporelles ou d'homicide (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Strafrecht II, Basler Kommentar, Bâle 2013, n. 20 ad art. 133). Dans ce cas, il pourra bénéficier d'une atténuation de peine, à moins que cet excès ne provienne d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (AARP/290/2016 consid. 4.2.3 ; ATF 104 IV 53 consid. 2a).

2.2.5.1. En l'espèce, le 23 juin 2012, peu après minuit, une bagarre a éclaté entre un groupe de "punks" et trois "skins", dont la seule présence à un concert de musique alternative a suffi à causer un important mouvement de foule et à générer une grande tension.

2.2.5.2. L'appelant A\_\_\_\_\_ soutient qu'il a été victime d'une attaque et s'est limité à se défendre, alors qu'il était aux prises d'une dizaine de "punks" qui le rouaient de coups au moyen de leurs ceintures triplex.

Il ressort toutefois de la procédure que lorsqu'ils sont arrivés sur la scène "PTR", cet appelant et ses amis ont constaté qu'ils se trouvaient au milieu d'un concert "punk", auquel assistaient de nombreux adeptes de cette musique, à l'allure reconnaissable.

L'appelant A\_\_\_\_\_, qui a fourni une description teintée de mépris du public du concert, savait pertinemment qu'en tant que sympathisant d'un mouvement antagoniste, il pouvait susciter, par sa seule présence, des réactions violentes, surtout que l'ami qui l'accompagnait était apparemment connu pour ses idées extrémistes et sa dangerosité. Ce dernier l'a d'ailleurs averti que la tension était perceptible, l'invitant à partir, de sorte que l'appelant A\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer que sa présence était ressentie comme une forme de provocation.

Dans ce contexte particulier, l'appelant A\_\_\_\_\_ est resté sur les lieux et a pris une part active à la bagarre, en assénant des coups de poings autour de lui, alors qu'il disposait pourtant d'autres alternatives moins dommageables - comme par exemple la fuite, à l'instar de ses deux camarades.

Avec le premier juge, il convient ainsi de retenir que l'appelant A\_\_\_\_\_ n'a pas été victime d'une agression mais a participé à une rixe, dont il a été l'un des éléments

- 12/22 - P/9182/2012 déclencheurs, de sorte qu'il ne saurait bénéficier de l'art. 133 al. 2 CP. Le verdict de culpabilité de ce chef d'accusation sera donc confirmé.

2.2.5.3. L'appelant B\_\_\_\_\_ soutient qu'il s'est retrouvé malgré lui au milieu de la bagarre en suivant un mouvement de foule et qu'il n'aurait eu d'autre solution que de se défendre, ainsi que ses amis.

Cet appelant a toutefois admis qu'il s'était volontairement joint au groupe de "punks" qui s'était précipité sur la butte surplombant la scène, dès qu'il avait eu connaissance de la présence de trois "skins" à cet endroit. Il n'a donc pas été "happé" par un mouvement de

foule. Par son comportement actif et hostile, cet appelant a contribué à envenimer une situation déjà tendue et favorisé l'éclatement de la rixe.

Il est en outre avéré que l'appelant B\_\_\_\_\_ a donné des coups de poings à l'appelant A\_\_\_\_\_, et ce alors que le groupe auquel il appartenait était, dès le départ, en supériorité numérique, surtout que deux des trois "skins" ont rapidement quitté les lieux en courant. Dans ces conditions, cet appelant n'était pas en danger et n'avait pas à se défendre, ni à défendre ses amis, qui se battaient avec des objets métalliques et n'avaient nullement besoin de son aide.

Enfin, il est constant que l'appelant B\_\_\_\_\_ s'est battu avec l'appelant A\_\_\_\_\_ avant d'être blessé au ventre et d'être évacué des lieux vu son état, de sorte que les coups de poings qu'il a assés n'étaient pas une réaction à l'attaque au couteau.

Par conséquent, cet appelant a aussi eu une part active dans la rixe et ne saurait bénéficier des conditions de l'art. 133 al. 2 CP.

2.3.1. A teneur de l'art. 122 CP, une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (al. 1) ou encore lorsqu'un organe important a été mutilé (al. 2). Il s'agit d'une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Cela résulte clairement de la formulation légale, selon laquelle l'auteur doit avoir "blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger".

La mise en danger suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd, 109 IV 18 consid. 2c). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas

- 13/22 - P/9182/2012 de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2).

La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime les lésions corporelles simples réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung - Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 28 ad art. 122).

2.3.2. Aux termes de l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait.

## **E. 2.4**

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.1). Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue

de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c).

### **E. 2.5**

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

### **E. 2.6**

Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). L'auteur n'encourt toutefois aucune peine si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (art. 16 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (arrêt du Tribunal

- 14/22 - P/9182/2012 fédéral 6B\_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.1). Celui qui provoque fautivement l'attaque ne peut se prévaloir d'un état d'excitation excusable (ATF 109 IV 5 consid. 3).

2.7.1. En l'espèce, la CPAR a acquis la conviction que c'est l'appelant A\_\_\_\_\_ qui a asséné les coups de couteau à l'appelant B\_\_\_\_\_ au cours de la bagarre. Celui-là avait un couteau sur lui le soir des faits et a mimé, après-coup, la scène de l'agression à ses amis, ainsi que l'a notamment confirmé le témoin E\_\_\_\_\_, qui n'avait aucun intérêt à l'accabler, s'agissant d'un membre de son groupe. La présence du sang de l'appelant B\_\_\_\_\_ sur le t-shirt porté par l'appelant A\_\_\_\_\_ corrobore cette appréciation.

En faisant usage d'un couteau alors qu'il se battait en corps à corps avec l'appelant B\_\_\_\_\_, l'appelant A\_\_\_\_\_ a, à tout le moins, envisagé et accepté de porter atteinte à l'intégrité corporelle de ce dernier et de provoquer des lésions corporelles graves, vu la zone atteinte par les coups, à savoir le ventre. Il sera donc reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves.

Cette qualification juridique prime celle de lésions corporelles simples consommées, de sorte que le verdict de culpabilité sera réformé en tant qu'il retient les deux infractions.

2.7.2. Même si la chronologie exacte n'a pas pu être établie, il apparaît que l'appelant A\_\_\_\_\_ a sorti son couteau lorsqu'il était désormais seul et attaqué violemment, notamment à la tête, au moyen d'objets métalliques. La riposte au moyen d'un couteau apparaît ainsi comme une réaction, certes disproportionnée, à l'attaque subie, même si

précédemment provoquée.

L'appelant A\_\_\_\_\_ a ainsi agi dans un état de légitime défense excessive au sens de l'art. 16 al. 1 CP, ce qui a pour effet de diminuer sa peine.

### **E. 3**

3.1.1. L'infraction de rixe est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle de lésions corporelles graves d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 15/22 - P/9182/2012

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4).

3.3.1. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3).

3.3.2. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

La condamnation à une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines du même genre. Il en va de même en cas de concours rétroactif au sens de l'art. 49 al. 2 CP. Il est par conséquent exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

- 16/22 - P/9182/2012

#### **E. 3.4**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

#### **E. 3.5**

Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1).

L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (voir ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3 et 6B\_473/2011 du 13 octobre 2011 consid. 4.2). Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54

consid. 3.3.3).

3.6.1. S'agissant de l'appelant B\_\_\_\_\_, sa faute revêt une certaine importance, dès lors qu'il s'est volontairement joint au mouvement de foule qui a convergé vers le groupe de "skins" composé notamment de l'appelant A\_\_\_\_\_, alors qu'il savait ou ne pouvait ignorer que la situation - déjà très tendue - allait dégénérer.

Comme l'a relevé le premier juge, sa motivation relève de futilités pseudo- idéologiques.

- 17/22 - P/9182/2012

Sa prise de conscience est pour le moins réduite, dans la mesure où il soutient qu'il s'est fait "happer" dans la bagarre, se présentant uniquement comme une victime et non comme un participant à part entière à la rixe.

A décharge, il sera tenu compte de ce que cet appelant a été sévèrement blessé au cours de la bagarre.

Bien qu'il ait plusieurs antécédents, ceux-ci ne sont pas spécifiques.

Au regard de l'ensemble des circonstances, une peine pécuniaire de 120 jours- amende, telle que prononcée par le premier juge, consacre une application correcte des critères fixés aux articles 34 ss et 47 ss CP. La peine, qui est complémentaire à celles prononcées les 21 décembre 2012 et le 27 août 2014, conformément à l'art. 49 al. 2 CP, sera donc confirmée.

Cet appelant, qui ne s'est pas présenté à toutes les audiences et a parfois sollicité des reports ou prolongations de délais, ne s'est à juste titre pas prévalu de la durée de la procédure et n'a pas pris de conclusions pour violation du principe de célérité, de sorte qu'il y a renoncé.

3.6.2. La faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ est grave, celui-ci ayant pris part à une rixe et tenté de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui au moyen d'un couteau. Ces deux infractions entrent en concours.

Sa collaboration à l'établissement des faits a été mauvaise, dès lors qu'il a menti lors de ses premières déclarations à la police sur le déroulement de la fin de la soirée et a nié tout au long de la procédure avoir été en possession d'un couteau le soir des faits, alors que différents témoignages l'accablent. Pour ces mêmes motifs, il n'y a pas de véritable prise de conscience, même si le déménagement de cet appelant dans un autre canton et l'éloignement qui en découle de l'environnement qu'il fréquentait est plutôt de bon augure.

A charge, il sera encore tenu compte du fait qu'il a un antécédent pour des actes de violences, ayant été condamné le 18 septembre 2012 pour menaces, voies de fait et délit à la LArm.

A décharge, il sera tout d'abord tenu compte de l'atténuation de la faute, s'agissant de l'infraction de tentative de lésions corporelles graves, en raison du fait qu'il a agi dans un état de légitime défense excessive. Il n'y a pas lieu de retenir le concours avec les lésions corporelles consommées, et la peine doit être atténuée du fait de la tentative. Il convient aussi de prendre en considération la durée de la procédure, qui s'est révélée anormalement longue, ce dont l'appelant A\_\_\_\_\_ s'est plaint devant le premier juge. Les deux périodes d'inactivité de treize mois apparaissent excessives eu égard à la difficulté de la cause.

- 18/22 - P/9182/2012

Au vu des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de 12 mois apparaît adéquate et sera prononcée. Cette peine, d'un genre différent, n'est pas complémentaire à la peine pécuniaire prononcée le 18 septembre 2012 par le Ministère public.

Le sursis lui est acquis.

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la CPAR renvoie l'appelant B\_\_\_\_\_ à faire valoir ses prétentions en tort moral par devant le juge civil dans la mesure où elle ne dispose pas des éléments suffisants pour statuer, notamment en lien avec la durée des traitements médicaux, les souffrances endurées et les séquelles de l'agression, étant rappelé que cet appelant avait été invité à fournir ces éléments avant la tenue des débats d'appel.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1, première phrase, CPP).

L'appelant B\_\_\_\_\_ succombe entièrement tandis que l'appelant A\_\_\_\_\_ a obtenu partiellement gain de cause. Partant, il se justifie de faire supporter à l'appelant B\_\_\_\_\_ la moitié des frais de la procédure d'appel et de mettre à la charge de l'appelant A\_\_\_\_\_ un quart de ces frais, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

#### **E. 6.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

#### **E. 6.2**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon un tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- (let. c) pour un chef d'étude. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

- 19/22 - P/9182/2012

#### **E. 6.3**

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

#### **E. 6.4**

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement ou à l'audience d'appel (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3, AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3).

6.5.1. En l'espèce, l'état de frais produit par Me Y\_\_\_\_\_ est adéquat et conforme aux principes exposés, à l'exception d'une heure de conférence postérieure à l'audience d'appel et de la durée de ladite audience, celle-ci ayant été estimée à 2h30, alors qu'elle a duré 1h15. Enfin, eu égard au nombre d'heures d'activité déployées avant la saisine de la CPAR, il y a lieu d'appliquer un forfait de 10% pour l'activité diverse.

Ainsi, l'indemnisation requise pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 1'841.40 correspondant à 7h45 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 136.40.

6.5.2. L'état de frais produit par Me X\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelant A\_\_\_\_\_, est adéquat et conforme aux principes exposés, à l'exception de 45 minutes consacrées à la rédaction d'une déclaration d'appel, activité comprise dans le forfait pour l'activité diverse. Il y a également lieu d'ajouter la durée de l'audience d'appel, à savoir 1h15. Enfin, eu égard au nombre d'heures d'activité déployées avant la saisine de la CPAR, il y a lieu d'appliquer un forfait de 10% pour l'activité diverse.

Ainsi, l'indemnisation requise pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 1'841.40 correspondant à 7h45 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 136.40. \* \* \* \* \*

- 20/22 - P/9182/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.